



Commune de Chamblon
MUNICIPALITE

AU CONSEIL GENERAL DE CHAMBLON

**Préavis municipal n° 07/22 du 26 septembre 2022
relatif à**

l'arrêté d'imposition 2023

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'arrêté d'imposition, actuellement en vigueur, se monte à 66% et est valable jusqu'à fin décembre 2022.

Malgré une bonne situation financière et en plus des charges annuelles courantes, notre commune est à l'aube de grands investissements comme déjà annoncé lors du préavis no 09-21 concernant le plafond d'endettement ainsi qu'à la séance d'informations communales du 16 mai 2022, soit pour rappel :

Route	Sécurisation trajets piétons et adaptation du 30 km/h.	Fr.	150 000.00
Route	Revêtement bitumineux rue du Village avec nouvel arrêt de bus	Fr.	150 000.00
Route	Réfection des chemins AF côté Montagny - subventions probables déduites	Fr.	70 000.00
Route	Réfection et aménagement secteur en Cherin	Fr.	500 000.00
Route	Revêtement bitumineux de la RC 274 Chamblon-Treycovagnes et réfection des murs bordant cette route. (subventions probables déduites env. 40 %)	Fr.	420 000.00
Tennis	Projet de halle Tennis à fonds perdus	Fr.	500 000.00
Tennis	Projet de halle Tennis en un prêt sur 20 ans au TCC	Fr.	550 000.00
Epuration	Traitement des micropolluants	Fr.	180 000.00
Terrain	Rénovation partielle des drainages marais de Suscévaz - subventions probables déduites	Fr.	20 000.00
Uape	Agrandissement	Fr.	300 000.00
Eau	Réseau d'eau sous-pressure : sécurisation de l'approvisionnement d'eau au village	Fr.	500 000.00
Refuge	Rénovation et diverses modifications	Fr.	200 000.00
Pétanque	Implantation de terrains de jeux de pétanque	Fr.	20 500.00
Eclairage public	Passage à l'éclairage LED	Fr.	107 000.00

Bien entendu, des rentrées seront aussi à prévoir à l'horizon 2030 si le projet du quartier de l'hôpital se développe mais, ces rentrées de taxes concerneront le règlement des équipements communautaires (consultable sur le site de la commune) et, ne pourront être attribuées qu'à certaines dépenses. Les autres investissements ou entretiens divers devront bien se payer par l'impôt.

La Municipalité, dans un souci de ne pas augmenter la charge fiscale de la population va essayer de tout faire dans les années futures pour lisser les dépenses afin de pouvoir maintenir le taux actuel.

C'est pour ces raisons que la Municipalité aimerait rester prudente et vous propose que le taux d'imposition pour 2023 soit reconduit à 66% pour les impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital. Les autres points demeurent également inchangés.

Conclusion

Considérant ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE CHAMBLON

- vu le préavis n° 07/22 de la Municipalité,
- entendu le rapport de la commission désignée pour son examen,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

décide

Article 1 : d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 tel que présenté par la Municipalité.

L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

Approuvé par la Municipalité en sa séance du 8 août 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Max Holzer



La secrétaire



Rachelle Hofmann

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Chamblon

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Chamblon.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur
le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur
l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur
le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées
par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes,
des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements
et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales
de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses
et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les
Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses
reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 40 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :